

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-060303-217

DATE : Le 25 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.

FINANCE SILVERMONT INC.

et

CAPITAL SILVERMONT INC.

et

FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO.

et

FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION) MARDI.INFO.

et

MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.

et

MARDI INFO COMMANDITÉ INC.

et

9428-5855 QUÉBEC INC.

et

LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC.

et

GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.

et

9129-6004 QUEBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT GREEN RIVER)

Défenderesses

JUGEMENT RECTIFICATIF
SUR DEMANDE PRÉSENTÉE EX PARTE ET À HUIS CLOS AFIN
D'ORDONNER LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISoire

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu dans la présente affaire le 15 octobre 2021;

[2] **CONSIDÉRANT** que, dans la désignation des parties, le nom de la défenderesse nommée Financement Green River inc. est erroné et qu'elle se nomme plutôt 9129-6004 Québec inc. (F.A.S. Financement Green River);

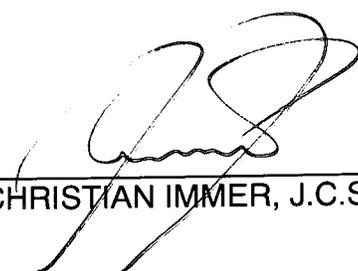
[3] **CONSIDÉRANT** l'article 338 du Code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[4] **RECTIFIE** le jugement rendu le 15 octobre 2021;

[5] **MODIFIE** le nom de la défenderesse nommée Financement Green River inc. pour qu'il se lise : 9129-6004 Québec inc. (F.A.S. Financement Green River);

[6] **LE TOUT** sans frais de justice.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me Catherine Boilard
Me Patrick Desalliers
Me Sylvie Boucher
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Avocats de la demanderesse

Date d'audience : 15 octobre 2021

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-060303-217

DATE : Le 25 octobre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
Demanderesse

c.
FINANCE SILVERMONT INC.
et
CAPITAL SILVERMONT INC.
et
FIDUCIE DE REVENU MARDI.INFO.
et
FIDUCIE D'OPÉRATION (D'EXPLOITATION) MARDI.INFO.
et
MARDI.INFO MARCHÉ DISPENSÉ S.E.C.
et
MARDI INFO COMMANDITÉ INC.
et
9428-5855 QUÉBEC INC.
et
LES INVESTISSEMENTS GREEN RIVER INC. .
et
GREEN RIVER FINANCE CANADA INC.
et
9129-6004 QUEBEC INC. (F.A.S. FINANCEMENT GREEN RIVER)
Défenderesses

JUGEMENT RECTIFIÉ
SUR DEMANDE PRÉSENTÉE EX PARTE ET À HUIS CLOS AFIN
D'ORDONNER LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- [1] Vu les allégations de la demande afin d'ordonner la nomination d'un administrateur provisoire et les pièces déposées;
- [2] Vu la déclaration sous serment de Jean-Pierre Aubé en date du 13 octobre 2021;
- [3] Vu les représentations;
- [4] Vu la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ c. E-6.1 dont, entre autres les articles 4, 8 et 19.1 à 19.17;
- [5] Vu que l'audience doit être tenue sans délai et en l'absence du défendeur, compte tenu qu'il y a urgence et pour éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé;
- [6] Vu que la nomination d'un administrateur provisoire s'avère nécessaire;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la présente demande de l'Autorité des marchés financiers (la « **Demande** ») pour la nomination d'un administrateur provisoire des défenderesses

SIGNIFICATION

- [2] **ABRÈGE** tout délai relatif à la présentation de la Demande;

CONFIDENTIALITÉ

- [3] **ORDONNE** que l'audition sur la Demande soit tenue en l'absence des Défenderesses;
- [4] **RAPPELE** que les défendeurs disposent d'un délai de 10 jours du présent jugement pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation ;
- [5] **ORDONNE** que les noms des Défenderesses n'apparaissent pas sur le plumitif ni sur le rôle d'audience du Tribunal dans le cadre de la présente instance et que le jugement à être rendu sur la Demande soit conservé sous pli confidentiel au dossier du Tribunal jusqu'à ce que la Demande et le jugement soient dûment signifiés aux Défenderesses;

NOMINATION DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- [6] **NOMME** Raymond Chabot administrateur provisoire inc. (l' « **Administrateur provisoire** ») pour agir à titre d'administrateur provisoire à l'égard des Défenderesses;

POUVOIRS DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

- [7] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire, ou toute personne qu'il désigne afin de l'assister dans ses fonctions, sans qu'il y soit tenu, à exercer les pouvoirs suivants, en lieu et place des Défenderesses ainsi que de leurs conseils d'administration, dirigeants, mandataires et actionnaires respectifs, à savoir :

Pouvoirs liés à la prise de possession

- a) Pénétrer en tout temps dans tous les lieux d'affaires des Défenderesses, même en dehors des heures normales d'affaires, ainsi qu'en tout lieu où se trouvent des biens des Défenderesses et requérir que leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, de même que tout propriétaire de ces lieux, lui remettent un double des clés, des cartes ou des codes d'accès permettant à l'Administrateur provisoire d'accéder à ces lieux en tout temps;
- b) Retenir les services d'un serrurier ou des autorités policières afin de permettre à l'Administrateur provisoire d'avoir accès en tout temps aux lieux visés au paragraphe précédent;
- c) Prendre possession de tous les biens, de quelque nature que ce soit, des Défenderesses et de ceux qu'elles détiennent pour le compte d'un tiers, en tout lieu où ils se trouvent, même s'ils sont en possession d'un tiers, dont notamment un huissier, un créancier ou une autre personne qui les réclame, aux fins notamment :
 - (i) De prendre les mesures nécessaires ou utiles afin de sauvegarder les biens des Défenderesses;
 - (ii) D'avoir le contrôle de tous les comptes bancaires, comptes de courtage, placements, coffrets de sûreté ou tout autre avoir, titre ou valeurs mobilières des Défenderesses, et ce, auprès de quelque banque à charte canadienne ou autre institution financière que ce soit;
 - (iii) De prendre possession des originaux ou de copies de tous les documents contenant des informations corporatives,

financières, opérationnelles, contractuelles, juridiques ou autres de quelque nature que ce soit, en rapport avec les opérations, les activités et les biens des Défenderesses (collectivement, les « **Renseignements** »), qui sont en leur possession ou sous leur contrôle, ou encore en la possession ou le contrôle de tiers, ainsi que tout matériel informatique, programme, disquette, disque dur, clé USB ou ordinateur utilisé pour emmagasiner de tels Renseignements, notamment tout renseignement relatif aux sites Internet tenus par chacune des Défenderesses ou encore tout renseignement relatif à l'hébergement de ces sites Internet ou de tout fournisseur de services de celles-ci;

- (iv) L'Administrateur provisoire devra prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du secret professionnel et autres privilèges à l'égard des informations qu'il aura en sa possession dans le cadre de son administration provisoire

Pouvoirs liés aux opérations

- d) Poursuivre ou suspendre, en tout ou en partie, les affaires des Défenderesses, à l'exclusion de la sollicitation de nouveaux investisseurs, ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant, dans la mesure où la poursuite de ces affaires est licite en vertu de toute loi applicable;
- e) Résilier ou résoudre tout contrat auquel sont parties les défenderesses;
- f) Communiquer, par tout moyen que l'Administrateur provisoire estime approprié, avec les créanciers et débiteurs des Défenderesses, notamment ceux ayant investi dans lesdites sociétés ou ceux bénéficiant de prêt de ces dernières;
- g) Intenter ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens des Défenderesses;
- h) Contrôler les recettes et déboursés des Défenderesses, incluant, et sans limiter la généralité de ce qui précède, autoriser ou refuser tout paiement ou retrait bancaire et encaisser tout paiement effectué à l'ordre des Défenderesses;
- i) Percevoir tous les comptes à recevoir et autres créances des Défenderesses et transiger à leur égard, ainsi que signer tout document ou tout contrat requis ou utile à ces fins;

- j) Procéder à l'ouverture de tout compte bancaire requis, selon les termes et conditions qu'il déterminera, auprès de toute banque à charte canadienne ou autre institution financière, et ce, afin notamment d'encaisser toute somme reçue ou payable aux Défenderesses, et d'émettre tout paiement qui, de l'avis de l'Administrateur provisoire, est nécessaire ou utile aux opérations des Défenderesses;
- k) Transmettre un avis écrit aux investisseurs ayant acquis des produits sur le marché dispensé à l'égard d'une ou des Défenderesses informant ces derniers de la nomination de l'Administrateur provisoire pour agir à titre d'administrateur provisoire à l'égard des Défenderesses et des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la présente Ordonnance;

Pouvoirs liés aux enquêtes

- l) Enquêter et investiguer relativement aux opérations et à la situation financière des Défenderesses et de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci, ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède :
 - (i) Exercer tout pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la Loi sur les commissions d'enquête;
 - (ii) Interroger toute personne susceptible de connaître ou d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux opérations et à la situation financière des Défenderesses ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci;
 - (iii) Ordonner à toute personne susceptible d'avoir accès à quelque information, document ou chose ayant trait aux opérations et à la situation financière des Défenderesses ou de toute entité ou personne liée directement ou indirectement à celles-ci, d'amener à l'Administrateur provisoire l'original ou une copie, selon les instructions de l'Administrateur provisoire, de tous tels informations, documents ou choses;

le tout, aux lieux, jours et heures déterminés par l'Administrateur provisoire et sur simple remise en main propre ou envoi par quelque mode de communication que ce soit, incluant par la poste, par courriel et par huissier, d'une citation à comparaître, étant entendu que le défaut par toute personne de se conformer à un tel pouvoir et à une telle citation à comparaître sera passible de toutes sanction que de droit, incluant l'outrage au Tribunal et l'obtention par l'Administrateur provisoire d'un mandat d'amener auprès de la Cour supérieure sur

démonstration que la personne visée par une citation à comparaître ne s'y est pas conformée;

Pouvoirs généraux

- m) Retenir les services de comptables, d'avocats ou de toute autre personne requise pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;

DEVOIRS DES DÉFENDERESSES

- [8] **ORDONNE** aux administrateurs, dirigeants, employés et mandataires des Défenderesses, ainsi que tout professionnel (tel que ce terme est défini à l'article 1 du *Code des professions*, RLRQ, c. D-26) (« **Professionnel** ») mandaté par celles-ci de coopérer pleinement avec l'Administrateur provisoire dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes du jugement à être rendu sur la Demande;
- [9] **ORDONNE** aux administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, Professionnels ou autres tiers mandatés par les Défenderesses de donner pleinement accès à l'Administrateur provisoire aux Renseignements en leur possession, et ce, sur simple demande de l'Administrateur provisoire ce qui inclut, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout code d'accès ou autre renseignement permettant de prendre le contrôle ou de cesser l'exploitation des sites Internet des Défenderesses et tout code d'accès ou autre renseignement permettant d'accéder à tout ordinateur, disque dur, clé USB et autre type de support technologique ou sur un document ou fichier qui y est contenu;
- [10] **ORDONNE** aux administrateurs, dirigeants, employés, mandataires, Professionnels et tout autre tiers mandaté par les Défenderesses de s'abstenir de détruire les Renseignements ou de s'abstenir de les transférer dans un autre lieu sans avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Administrateur provisoire;
- [11] **ORDONNE** aux administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et Professionnels de cesser immédiatement d'exercer les pouvoirs relatifs aux affaires, aux activités et aux biens des Défenderesses dans la mesure prévue par le jugement à être rendu sur la Demande, sauf à la demande de l'Administrateur provisoire;

EMPLOYÉS

- [12] **PERMET** à l'Administrateur provisoire de continuer à retenir les services des employés des Défenderesses jusqu'à ce que l'Administrateur provisoire, agissant pour et au nom des Défenderesses, ou les

Défenderesses, résilient, congédient ou autrement mettent fin à tout tel emploi de tels employés. L'Administrateur provisoire ne sera aucunement responsable pour toute telle réclamation d'employé, incluant à titre d'employeur ou employeur-successeur;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- [13] **DÉCLARE** que les pouvoirs de l'Administrateur provisoire seront exercés à sa seule discrétion et selon son jugement;
- [14] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions;
- [15] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être poursuivis en justice en raison de la suspension temporaire, en tout ou en partie, des affaires des Défenderesses;
- [16] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire, ainsi que toute personne qu'il désigne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions, possèdent les pouvoirs et l'immunité prévus au premier alinéa de l'article 6 et aux articles 9 à 13 et 16 de la *Loi sur les commissions d'enquête*;

HONORAIRES

- [17] **AUTORISE** l'Administrateur provisoire à prélever sur la masse de l'actif des Défenderesses ses honoraires et débours, incluant tous les honoraires et débours de l'Administrateur provisoire encourus avant la date de la présentation de la Demande, sujet à l'approbation par la Cour supérieure;

GÉNÉRALITÉS

- [18] **DÉCLARE** que l'Administrateur provisoire peut signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées par avocat, en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition qu'il livre des exemplaires sur support papier de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;

- [19] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que l'Administrateur provisoire, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF, ou une autre forme de copie électronique de tous les documents, aux adresses électroniques des avocats, à la condition que cette partie livre des documents PDF, ou d'autres copies électroniques ou exemplaires sur support papier de tous les documents, aux avocats de l'Administrateur provisoire, et à toute autre partie qui en fait la demande;
- [20] **AUTORISE** l'Autorité des marchés financiers et l'Administrateur provisoire à présenter en tout temps une demande à la Cour supérieure afin de modifier les pouvoirs de l'Administrateur provisoire ou d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs en vertu du jugement à être rendu sur la Demande;
- [21] **DÉCLARE** que l'ordonnance à être rendue est sans appel;
- [22] **ORDONNE** l'exécution provisoire du jugement à être rendu sur la Demande, nonobstant toute forme de contestation et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie ou cautionnement que ce soit;
- [23] **PERMET** la signification du jugement à être rendu sur la Demande en tout temps, incluant en dehors des heures légales ainsi que durant les jours non juridiques;
- [24] **LE TOUT** avec frais de justice.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Catherine Boilard
Me Patrick Desalliers
Me Sylvie Boucher
Contentieux de l'Autorité des marchés financiers
Avocats de la demanderesse

Date d'audience : 15 octobre 2021